

Chapitre	Support juridique	
2.1	STATUTS	

I. Nom, siège et but

Art. 1 Dénomination

1. L'Association « L'Arche Friburourg » (ci-après l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique.
2. Elle est membre de la Fédération internationale des Communautés de l'Arche.
3. Son siège est à Friburourg.

Art. 2 But

L'Association a pour but la création et le soutien de foyers de vie au service de personnes en situation de handicap.

A cet effet, elle pourvoit à :

- a) l'accueil de personnes avec et sans handicap désireuses de vivre dans un esprit communautaire, dans le respect de la Charte de l'Arche Internationale ;
- b) l'acquisition et l'exploitation de foyers de vie et/ou d'autres structures d'accueil ;
- c) l'obtention de ressources financières.

II. Membres

Art. 3 1. Les membres de l'Association sont :

- a) les membres individuels (personnes physiques ou morales) ;
- b) les membres collectifs (groupes).

Art. 4 Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

III. Organisation

Art. 5 Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Art. 6 1. L'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association, convoquée au moins trois semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.

2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou de vingt membres individuels.
3. La convocation, adressée à chaque membre par avis personnel, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 7 1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.

2. Elle a notamment pour attributions :
 - a) l'élection du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
 - b) l'approbation des rapports du comité et des comptes ;
 - c) l'adoption du budget ;
 - d) la fixation des cotisations annuelles ;
 - e) la révision des statuts ;
 - f) la dissolution de l'Association.

3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

- Art. 8**
1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant une majorité ou un mode de vote différent.
 2. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
 3. Sur demande de dix membres, le scrutin secret doit être ordonné.
 4. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

B. Le comité

- Art. 9**
1. Le comité se compose du président et de quatre autres membres au minimum.
 2. Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
 3. Le comité, sous réserve de la désignation du président par l'assemblée générale, se constitue lui-même.

- Art. 10**
1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment :
 - a) la convocation de l'assemblée générale ;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 - c) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale ;
 - d) la représentation de l'Association auprès d'autres organismes et dans toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale ou de la direction ;
 - e) l'exclusion des membres ;
 - f) la nomination du directeur ;
 - g) le contrôle de l'administration.
 2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

Art. 11 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 12 L'Association est engagée envers des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité ou du directeur.

C. L'organe de contrôle

- Art. 13**
1. Les comptes sociaux sont soumis au contrôle d'un organe désigné chaque année par l'assemblée générale, à laquelle il présente un rapport écrit.
 2. L'organe de contrôle est constitué soit par deux vérificateurs rééligibles, soit par un office spécialisé.

IV. Ressources

- Art. 14**
1. Les ressources de l'Association sont notamment constituées par
 - a) les cotisations des membres ;
 - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
 - c) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou sa part aux campagnes menées conjointement avec d'autres organisations ;
 - d) les subventions accordées par les pouvoirs publics.
 2. Les cotisations, fixées annuellement, ne peuvent dépasser Fr. 50.- pour les membres individuels et Fr. 150.- pour les membres collectifs.

Art. 15 Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social.

V. Révision des Statuts

- Art. 16** 1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'assemblée générale sous forme de texte entièrement rédigé.
2. Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'assemblée générale qui en est saisie.
3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

VI. Exclusion des Membres

- Art. 17** 1. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation pour l'année écoulée perdent automatiquement leur qualité de membre.
2. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui ont eu un comportement gravement nuisible à l'Association, cette décision pouvant être soumise au besoin à la ratification de l'assemblée générale.
3. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de trente jours dès la communication.

VII. Dissolution de l'Association

- Art. 18** 1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.
2. Elle doit être accompagnée d'une décision, prise à la même majorité qualifiée, sur l'affectation du patrimoine de l'Association à une ou plusieurs organisations du canton de Fribourg servant des buts analogues aux siens. Si après deux tours de votation, cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

VIII. Dispositions finales

- Art. 19** 1. Les présents statuts remplacent ceux qui ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 5.2.1982 et modifiés le 4.3.1988.
2. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par ladite assemblée générale, le 23 mai 2014.

Présidente :

Vice-présidente :

Chantal Vienny Guerry

Katharina Buchs

	Création	05.02.82
	Révision	23.05.14 22.06.17